



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**GESTION GLOBALE DE L'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ADOUR
ET SES AFFLUENTS EN AMONT D'AIRE SUR L'ADOUR**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2014024-0011

**portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages,
de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion
des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant,
Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle**

Le Préfet du Gers,

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le dossier produit par le président de l'Institution Adour le 25 janvier 2013,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique interdépartementale portant sur la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire-sur-l'Adour,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 avril 2013 prolongeant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Institution Adour du 24 septembre et du 16 octobre 2013 confirmant, par une déclaration de projet, l'intérêt général de la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire-sur-l'Adour, et la demande de poursuite de la procédure

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle.

Les communes traversées par les canaux sur lesquels les travaux sont déclarés d'utilité publique sont les suivantes :

- canal de l'Alaric : ALLIER, ANTIST, AUREILHAN, AURIEBAT, BARBACHEN, BARBAZAN-DEBAT, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, CASTERA-LOU, CHIS, DOURS, ESCONDEAUX, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LADEVEZE-VILLE, LESCURRY, MONFAUCON, MONTGAILLARD, ORDIZAN, ORLEIX, POUZAC, RABASTENS DE BIGORRE, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, TIESTE-URAGNOUX, VIELLE-ADOUR
- canal de l'Ailhet : AUREILHAN, AURENSAN, BOURS, SARNIGUET
- canal de l'Uzerte : CAIXON, SAINT-LEZER, SIARROUY, TALAZAC, VIC-EN-BIGORRE
- canal de Grande Prairie : NOUILHAN, VIC-EN-BIGORRE
- canal de Pardevant : GENSAC, LAFITOLE, MAUBOURGUET, VIC-EN-BIGORRE
- canal de Sombrun : CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE
- canal d'Adour Vielle : CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, LABATUT-RIVIERE
- canal de Cassagnac : CAHUZAC SUR ADOUR, GALIAX, JU-BELLOC, PLAISANCE DU GERS, PRECHAC SUR ADOUR, TASQUE, TIESTE-URAGNOUX, IZOTGES
- canal de Lapalud-Jarras : TERMES D'ARMAGNAC, CAUMONT, MAULICHERES, SARRAGACHIES, TARSAC, SAINT-GERME, LELIN-LAPUJOLLE, GEE-RIVIERE, BARCELONNE-DU-GERS
- canal de Riscle : IZOTGES, RISCLE.

Article 2 : L'Institution Adour est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées et du Gers, publié sur les sites internet des services de l'Etat des deux départements et affiché dans les mairies précitées pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette dernière formalité devra être certifiée par les maires concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande, les Directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers, le président de l'Institution Adour et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 JAN. 2014

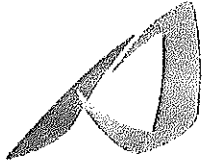
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING



INSTITUTION ADOUR

Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**Gestion globale sur le bassin versant de l'Adour
et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour**

**Exposé des motifs et des considérations
justifiant le caractère d'Utilité Publique
du projet**

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

24 JAN. 2014

Le Préfet

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

1. Rappels

Origine et objet de la démarche

Cette démarche de « *Gestion globale sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour* », basée sur le concept de l'unicité de la décision, consiste à fédérer l'ensemble des données relatives à un bassin hydrologique de façon à permettre une gestion optimale de la ressource dans l'intérêt de tous les utilisateurs.

Déclinée à l'échelle du Haut Adour, la Gestion globale intègre les ressources amont - l'enneigement des massifs montagneux, les disponibilités des stockages (Lac Bleu, Gréziolles, Louet, Arrêt-Darré) -, la climatologie, ainsi que les prévisions météorologiques à court et moyen termes, les demandes des usagers (domestiques, agriculture, industriels) de façon à définir une stratégie d'actions permettant de garantir un débit optimum d'étiage (DOE) à Estirac et à Aire sur l'Adour, pour assurer les besoins élémentaires en matière d'hygiène et de salubrité du milieu aquatique tels que définis par le PGE Adour révisé et validé en avril 2012.

L'entente sur la nécessité de ces opérations découle de différentes études préalables inscrites dans le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Adour amont de 1999 et portées par l'Institution Adour à la demande express des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau : étude sur les canaux (CACG, 2004), étude de reconstitution des débits naturels sur les rivières Adour, Echez, Louet et Arros (Eaucéa, 2009), étude sur la délimitation de la nappe (BURGEAP, 2006), étude complémentaire sur la nappe d'accompagnement de l'Adour (CACG, 2009).

Sur les bases confortées par les conclusions de ces études, l'Institution Adour a poursuivi la rédaction du dossier « DIG-DUP Haut Adour » en partenariat avec les différents services de l'Etat du Gers et des Hautes Pyrénées.

Parallèlement à la mise en place de ces équipements (stations de mesure et prises d'eau), l'Institution Adour a prévu de répercuter les charges de fonctionnement sur les bénéficiaires, en intégrant la mobilisation des ressources du Lac Bleu, Louet 1 (part Adour) Gréziolles (à compter de 2006) et gravière (à compter de 2012).

L'objet de cette démarche de gestion globale est donc de permettre une gestion optimale des ressources à travers l'aménagement des canaux et la mise en place d'un réseau de mesures puis la mise en place d'une tarification incitative aux économies d'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau, au SDAGE (dispositions de l'orientation E), au SAGE Adour (en cours de validation), au PGE Adour révisé validé, et au Protocole d'accord du 4 novembre 2011 signé entre le Préfet de Bassin Adour-Garonne et les présidents des Chambres régionales d'agriculture Aquitaine et Midi-Pyrénées pour l'application de la réforme « Volumes prélevables ».

Périmètre d'application

La DIG porte sur tous les préleveurs qui bénéficient directement ou rendent nécessaires les aménagements et équipements mis en place pour une gestion cohérente et optimale de la ressource sur le territoire du Haut Adour. Il s'agit donc de tous les prélèvements en rivières et canaux sur tout le bassin versant de l'Adour et de l'Echez en amont d'Aire sur l'Adour (hors Arros et Louet réalimentés) ainsi que des prélèvements en nappe à l'intérieur de l'isochrone à 90 jours.

Equipement des prises d'eau des canaux et réseau de télémesure

Compte tenu de l'existence d'un réseau dense de canaux assurant une diffusion mal contrôlée de la ressource à l'échelle du bassin considéré, la gestion globale doit donc s'assurer de la maîtrise des prises d'eau afin de piloter les débits dérivés par ces différentes prises au regard de la situation générale du bassin, et viser le respect des débits d'objectif d'étiage (DOE) en sortie (Estirac, Aire sur Adour).



La mise en œuvre de ces dispositions nécessite l'appropriation, l'aménagement, la réhabilitation et la modification des dix prises d'eau concernées.

Un tel dispositif nécessite également la mise en place d'un réseau de mesure adéquat géré par l'Institution Adour et établi en concertation avec les services de l'État.

2. Procédure d'enquête publique

La version finale du dossier, prévoyant l'équipement de 10 prises d'eau de canaux concourant à l'objectif de meilleure gestion, a été mise à enquête du 25 mars au 10 mai 2013:

Dans son rapport notifié au Préfet des Hautes Pyrénées 9 juillet 2013, la commission d'enquête a émis les conclusions suivantes :

« un avis favorable à la Déclaration d'Intérêt Général assorti de 4 réserves et 4 recommandations

- un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux justifiant l'acquisition de parcelles permettant la réhabilitation de 10 ouvrages existants de prise d'eau et leur équipement pour automatiser et gérer les dérivations (génie civil, motorisation des vannes, et télégestion) sur les canaux du Haut Adour :

- canaux de l'ALARIC, de l'AILHET, de LA PARDEVANT, de l'ADOUR VIELLE, de CASSAGNAC, de RISCLE et de SOMBRUN pour le fleuve Adour,
- canaux de l'UZERTE, de GRANDE PRAIRIE, pour la rivière ECHEZ, canal de LAPALUD-JARRAS pour la rivière Arros.

- un avis favorable à la cessibilité des parcelles sous réserve que soient prises en compte un certain nombre de corrections.

- un avis favorable à l'instauration de servitudes de passage permettant l'accès aux 10 ouvrages existants de prise d'eau, que le projet prévoit d'équiper de vannes automatisées, pour la réalisation des travaux (pour lesquels elle [commission d'enquête] a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique), et pour en assurer l'entretien. »

3. Caractère d'Utilité publique du projet

L'équipement des prises d'eau des canaux et des stations du réseau de mesure participe donc à une gestion plus efficiente de la ressource objet de cette opération de gestion globale, concourant ainsi à garantir la santé publique (prélèvement d'eau pour l'eau potable), la salubrité, la préservation du milieu naturel (remontée de certaines espèces piscicoles migratrices) et les prélèvements d'eau pour les usages socio-économiques, au travers du respect des objectifs de débits aux points nodaux du SDAGE.

Cette gestion optimale de la ressource se faisant dans l'intérêt de tous, les travaux prévus relatifs aux 10 prises d'eau et à l'installation des stations du réseau de mesures sont donc d'utilité publique.

Aussi, compte-tenu des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 25 mars au 10 mai 2013, et de l'avis favorable de la commission d'enquête, l'Institution Adour confirme son intention de réaliser l'équipement des prises d'eau des canaux et des stations du réseau de mesures, tel que prévu au dossier, selon un phasage sur 4 à 5 années.

L'Institution Adour travaillera dans la concertation, comme pour la mise en œuvre de toutes ses politiques et en réponse à la recommandation de la commission d'enquête. Ainsi, en préalable à l'établissement des projets pour la réalisation des travaux, l'Institution prendra contact avec les acteurs locaux, propriétaires et structures gestionnaires des canaux.

Mont de Marsan, le 12 décembre 2013

Le Président de l'Institution Adour,

Jean-Claude-DUZER

INSTITUTION ADOUR
Conseil Général des Landes
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

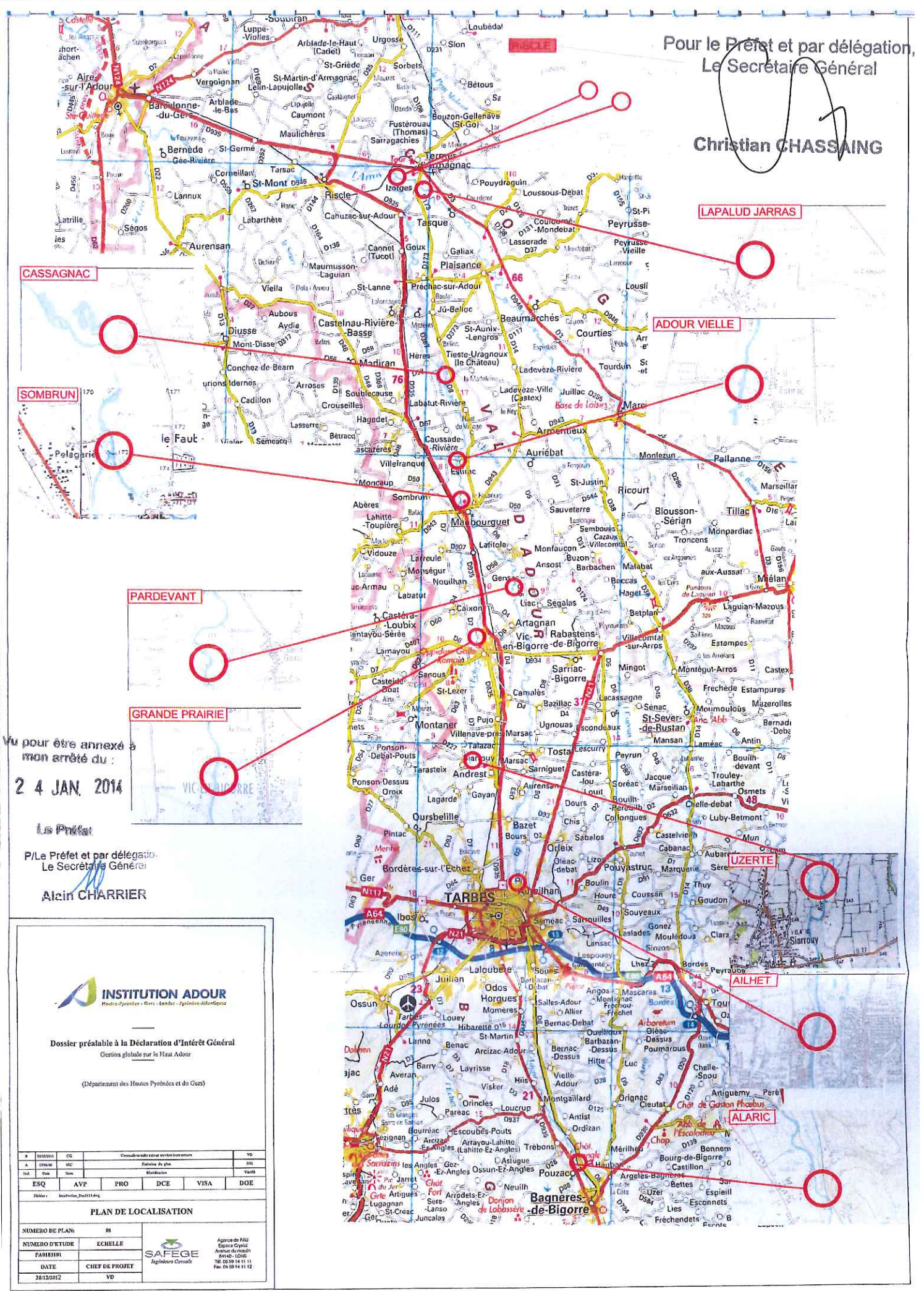
SES

décembre 2013




Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Vu pour être annexé à
mon arrêté du :
24 JAN. 2014

Le Préfet
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
AIZIN CHARRIER




INSTITUTION ADOUR
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Dossier préalable à la Déclaration d'Intérêt Général
Gestion globale sur le Haut Adour
(Département des Hautes Pyrénées et du Gers)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE				

PLAN DE LOCALISATION

NUMERO DE PLAN:	01
NUMERO D'ETUDE:	ECELLE
DATE:	28/12/2012
CHEF DE PROJET:	VD



Agence de PAU
Beynac-Castels
Avenue du moulin
64140 - LONJES
Tél. 05 59 14 11 11
Fax. 05 59 14 11 12